

AVIS PUBLIC



PROMULGATION

PROJET PARTICULIER PH-79-002

AVIS est donné par la présente que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2025, à 19 h, la résolution suivante:

Projet particulier PH-79-002 – résolution CA25 12099, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment commercial situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour les propriétés situées aux 7400 et 7440 7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (

Cette résolution est entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité, soit le 15 mai 2025.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de cette résolution en consultant le site Internet suivant: montreal.ca/reglements-municipaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 16 mai 2025.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 mai 2025

Résolution: CA25 12099

Adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de démolition du bâtiment commercial situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour les propriétés situées aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-002)

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs de densification du secteur en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, préconisés par les divers documents de planification de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement est plus ou moins adaptée pour ce type de projet d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT QUE suite à la séance du 3 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution :

1° la démolition du bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou;

2° la construction de nouveaux bâtiments, leur occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs des lots projetés identifiés comme 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, illustrés au plan déposé en annexe A du présent sommaire.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° à l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35);

2° aux articles 10, 79, 87, paragraphes 1 et 2, 129, 132, 133, 158, 172 et 181 ainsi qu'à la grille de spécifications de la zone C-504 de l'annexe C, du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

3° à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35) est autorisée la démolition du bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, mais doit néanmoins faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de démolition en vertu du Règlement sur les permis et certificats (1527).

4. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone C-504 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

- a. la marge latérale droite minimale est de 14,0 mètres;
- b. la marge arrière minimale est de 12,6 mètres.

5. Malgré l'article 79 de ce règlement, toute saillie du bâtiment est autorisée avec une projection maximale de 2,5 mètres, sans limitation de largeur ou de superficie.

6. Malgré la ligne 24 du tableau de l'article 79 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 87 de ce règlement :

- a. un pavillon de jardin peut être localisé en cour latérale et arrière;
- b. deux pavillons de jardin sont autorisés par terrain;
- c. un pavillon de jardin peut avoir une superficie maximale de 80 m².

7. Malgré les articles 129 et 132 de ce règlement, il est autorisé de déroger temporairement, pendant la période des travaux de construction des bâtiments visés par la présente résolution, au nombre minimal

de cases de stationnement requis pour les bâtiments commerciaux situés aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou.

8. Malgré l'article 133 de ce règlement, la largeur minimale d'une allée d'accès située à l'intérieur d'un bâtiment, dont l'angle d'accès au stationnement est de 90°, est de 6,1 mètres.

9. Malgré l'article 158 de ce règlement, trois allées d'accès peuvent être aménagées sur la ligne avant adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou, aux conditions suivantes :

1° la largeur de l'allée d'accès desservant l'aire de stationnement doit être d'au plus 8,50 mètres;

2° le long d'une ligne avant, les allées d'accès doivent être distantes d'au moins 9 mètres entre elles.

10. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 16 mètres.

11. Malgré l'article 181 de ce règlement, sur les élévations avant et arrière, le panneau d'aluminium peut être comptabilisé comme matériau devant recouvrir un minimum de 70 % de l'aire totale de la façade.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

12. Il est interdit de pratiquer, sans l'obtention préalable d'un permis d'excavation en vertu du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), sur le domaine privé, une excavation :

1° de moins de 2 mètres de profondeur, si la distance entre la ligne de la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) et l'une des faces de l'excavation est inférieure à la profondeur de l'excavation;

2° de 2 mètres et plus de profondeur, si la distance entre la ligne de la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) et l'une des faces de l'excavation est inférieure au double de la profondeur de l'excavation.

Cette excavation devra faire l'objet d'un permis d'excavation en vertu du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), selon les dispositions prévues à ce règlement avec les adaptations requises.

Aux fins du présent article, la servitude en faveur de la Ville de Montréal (no.publ. 3819615) est considérée au même titre que le domaine public.

13. Pour les bâtiments résidentiels, un minimum de 0,5 unité de stationnement pour vélo par logement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

14. Pour le bâtiment situé au 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou, un minimum de deux cases de stationnement pour vélo par 1000 m² de superficie de plancher doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur, sur le lot projeté occupé par ce bâtiment.

15. À la fin de la construction du projet visé par la présente résolution, un minimum de 90 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doit être planté, en plus des 19 arbres à conserver.

16. À la fin de la construction du projet visé par la présente résolution, un minimum de 40 % de la superficie du site doit être végétalisé.

17. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

18. Un plan de relocalisation temporaire des cases de stationnement nécessaires aux besoins des immeubles sis aux 7400 et 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou, démontrant la localisation des cases et les parcours piétonniers permettant d'y accéder, devra accompagner la demande de certificat de démolition du stationnement étagé partiellement hors-sol situé à l'arrière du 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

19. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction, une modification de l'apparence extérieure d'une construction, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur les lots projetés identifiés comme 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec, illustrés au plan déposé en annexe A du présent sommaire, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° favoriser la qualité du projet;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;
- 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique;
- 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.

20. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité du projet » sont les suivants :

- 1° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures, les saillies;
- 2° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs, les saillies et les changements d'angles;
- 3° chaque façade ayant front sur une voie de circulation privée doit être traitée avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui d'une façade principale;
- 4° le traitement architectural des bâtiments permet une bonne lisibilité des entrées principales et celles-ci sont aménagées de façon à assurer leur fonctionnalité;
- 5° l'utilisation de matériaux extérieurs présentant des qualités de durabilité est favorisée;
- 6° l'utilisation de matériaux extérieurs de couleur sobre et ayant un indice de réflectance solaire élevé (I.R.S) est favorisée;
- 7° les grilles de ventilation et les conduits de ventilation doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment;
- 8° les aires de stationnement souterraines sont privilégiées;

9° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment.

21. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° le concept architectural proposé enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, tout en assurant une harmonisation avec les bâtiments voisins;

2° les équipements techniques et mécaniques doivent être dissimulés derrière des écrans ayant un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments lorsque situés sur un toit, ou derrière des garde-corps givrés lorsque situés sur un balcon;

3° l'éclairage extérieur du projet doit minimiser les nuisances dans le milieu d'insertion tout en favorisant la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;

4° les constructions projetées doivent tenir compte des impacts sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

5° les constructions projetées doivent tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15km/h en hiver et 22km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10% dans un parc, un lieu public et une aire de détente. De plus, elle doit tendre à ne pas générer de rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75km/h durant plus de 1% du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30%.

22. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton et favoriser la transition écologique » sont les suivants :

1° l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact sur la sécurité des piétons;

2° le traitement architectural de la base du bâtiment est soigné au niveau des matériaux de revêtement et de l'ornementation, puis le nombre d'ouvertures et de surfaces vitrées est maximisé, de manière à contribuer à l'animation de la rue et des allées privées;

3° la localisation des tours permet l'aménagement d'espace vert de qualité et la plantation d'arbres sur l'ensemble du site;

4° l'accès au site des piétons est facilité par l'implantation de trottoirs, traverses et voies sécuritaires;

5° des aménagements facilitant l'accès des cyclistes au site et le stationnement des vélos doivent être prévus;

6° l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;

7° l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;

8° la plantation des arbres en pleine terre est favorisée ou dans une quantité de terre suffisante lors d'une plantation sur dalle;

9° l'aménagement du terrain, pour la portion incluse dans la servitude en faveur de la Ville de Montréal, doit tenir compte de la présence de conduites municipales par le choix d'essences d'arbres compatibles;

10° les connexions électriques nécessaires à l'installation d'une borne de recharge dans les cases de stationnement doivent être prévues;

11° une gestion adéquate des matières résiduelles doit être prévue, notamment par la planification et l'aménagement des espaces requis pour les trois collectes;

12° l'implantation de la dalle de propreté doit être en retrait des usages résidentiels.

23. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;

2° lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;

3° l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;

4° l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;

5° l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

SECTION VI

GARANTIES MONÉTAIRES

24. La délivrance d'un permis de démolition pour le bâtiment situé au 7440-7460, boulevard des Galeries-d'Anjou est conditionnelle au dépôt d'une garantie monétaire au montant de 10% de la valeur au rôle d'évaluation foncière en vigueur du bâtiment à démolir. Cette garantie monétaire, au choix du requérant, consiste en l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

1° une lettre de garantie bancaire irrévocable;

2° des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

3° une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Cette garantie sera libérée au début des travaux de construction de la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou ou à l'échéance du permis de démolition si les travaux de démolition ne sont pas commencés.

Si les travaux de construction de la tour adjacente au boulevard des Galeries-d'Anjou ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du permis de démolition, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

25. La délivrance d'un permis de construction ou celle d'un permis de transformation visant l'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de

garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie sera libérée lorsque les travaux d'aménagement des espaces extérieurs seront complétés.

Cependant, si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément aux plans adoptés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

26. Les travaux de construction visés par la présente résolution doivent commencer dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

27. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 26 la présente résolution devient nulle et sans effet.

28. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux de construction de chaque bâtiment visé par la présente résolution.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN CADASTRAL »

Ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2).

ADOPTÉE

40.16 1257077004

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

